RÈGLEMENT (CE) Nº 611/2009 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2009

rectifiant le règlement (CE) nº 1276/2008 relatif à la surveillance au moyen de contrôles physiques des exportations de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 170, point c), et son article 194, point a), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IX du règlement (CE) nº 1276/2008 de la Commission [2], l'article 11, paragraphe 5, et l'annexe II de ce règlement correspondent respectivement à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 1er du règlement (CE) nº 3122/94 de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les critères pour l'analyse de risque en ce qui concerne les produits agricoles bénéficiant d'une restitution [3]. Plus précisément, l'article 11, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) nº 1276/2008 correspond à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 3122/94. Toutefois, alors que l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) nº 3122/94 renvoie à l'ensemble des critères établis à l'article 1er, deuxième alinéa, de ce règlement, l'article 11, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) nº 1276/2008 ne renvoie qu'aux critères établis à l'annexe II, point 1, de ce dernier règlement.

(2) Étant donné que la communication relative à l'analyse de risque doit couvrir tous les éléments de risque, comme le prévoyait déjà le règlement (CE) nº 3122/94, il convient de rectifier en conséquence la référence restrictive à l'annexe II, point 1, du règlement (CE) nº 1276/2008 figurant à l'article 11, paragraphe 5, point a), de ce règlement.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1276/2008, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les mesures prises, notamment les instructions nationales communiquées aux services, pour l'application du système de sélection sur la base d'une analyse de risque, compte tenu des critères visés à l'annexe II;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2009.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 339 du 18.12.2008, p. 53.
[3] JO L 330 du 21.12.1994, p. 31.